

RAA 39-2024-06-07-00001

Arrêté n° 2024-06-03-002
portant approbation de la modification du
périmètre de risques de mouvements de
terrains valant plan de prévention des
risques sur les communes de Champagnole
et Équevillon (Mont-Rivel)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 845 du 29 mai 1995 portant approbation du périmètre des risques géologiques (R111-3) des communes de Champagnole et Équevillon ;

VU la décision n° BFC-2023-4085 du 3 janvier 2024 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du périmètre de risques de mouvements de terrains valant plan de prévention des risques sur les communes de Champagnole et Équevillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-02-20-001 du 4 mars 2024 portant prescription de la modification du périmètre de risques de mouvements de terrains valant plan de prévention des risques sur les communes de Champagnole et Équevillon (Mont-Rivel) ;

VU l'absence d'observations déposées au cours de la mise à disposition du public du dossier de la modification du PPR, qui s'est déroulée du mercredi 3 avril 2024 au dimanche 5 mai 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que la modification concerne une modification du règlement du périmètre des risques géologiques en zone 1 de risque majeur afin de rétablir le sens initial du règlement ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de la zone 1 de risque majeur la création de nouvelles surfaces bâties est interdite et que cette notion de « surface bâtie » employée dans le règlement désigne davantage des surfaces de bâtiments, dans la mesure où elle est mise en parallèle dans la même phrase avec l'augmentation de la surface habitable de bâtiments ou la transformation de locaux pour les rendre habitables ;

CONSIDÉRANT l'évolution du Code de l'urbanisme en 1995 dans lequel l'expression « création de nouvelles surfaces bâties » a pris la signification de « création de nouvelles emprises au sol » ;

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) du 9 juin 2023 concernant la faisabilité d'un projet photovoltaïque sur le Mont Rivel sur les communes de Champagnole et Équevillon ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la modification réglementaire du périmètre de risques de mouvements de terrain sur les communes de Champagnole et Équevillon ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet l'approbation de la modification du périmètre de risques valant plan de prévention des risques mouvements de terrain, ci-après désigné PPR, approuvé le 29 mai 1995 sur les communes de Champagnole et Équevillon.

Article 2 : nature de la modification

La modification porte sur la rédaction du règlement en zone 1 de risque majeur, de façon à y permettre la création ou l'extension des installations photovoltaïques et de leurs ouvrages annexes ainsi que des antennes de téléphonie mobile.

Article 3 : règlement modifié

Le règlement modifié figure en annexe du présent arrêté. Il annule et remplace le règlement précédent.

Article 4 : effet de la modification

Le PPR de Champagnole et Équevillon modifié vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU) de Champagnole et d'Équevillon, ainsi qu'au PLU intercommunal en cours d'élaboration de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura.

Article 5 : mesures de notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Champagnole et Équevillon, ainsi qu'au président de la communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Jura et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le journal « le Progrès ».

Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois au moins, en mairies de Champagnole et Équevillon, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura.

Article 6 : exécution du présent arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de Champagnole, le maire de la commune d'Équevillon et le président communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **- 7 JUIN 2024**


Le Préfet

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

COMMUNES DE CHAMPAGNOLE ET ÉQUEVILLON

MODIFICATION D'UN PÉRIMÈTRE DE RISQUES NATURELS valant plan de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRmt), en application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement

TEXTE MODIFIÉ DU RÈGLEMENT

les parties modifiées sont surlignées.

Préambule

Article R.111-3 du Code de l'urbanisme en vigueur au 29 mai 1995

« La construction sur des terrains exposés à un risque tel que inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être soumise à des conditions spéciales. »

« Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et avis du conseil municipal. »

Règlement

Article 1 :

En zone I, les installations techniques de dimensions limitées, telles que des postes électriques, des relais de téléphonie mobile, sont autorisées en dehors de l'aplomb de la carrière souterraine (périmètre délimité par une clôture) et sous réserve d'une étude géotechnique conforme à la norme en vigueur.

En application de l'article L.562-1 (II.-5°) du Code de l'environnement, les installations techniques de production d'énergie solaire sont autorisées en dehors de l'aplomb de la carrière souterraine, sous réserve d'une étude géotechnique conforme à la norme en vigueur et d'une étude montrant que les risques liés aux mouvements de terrain et aux écoulements d'eau ne sont pas aggravés par le projet.

Les autres travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'Urbanisme et visant à la création de nouveaux bâtiments, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables, sont interdits.

Cette disposition est applicable aux lotissements et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping.

Par exception, les bâtiments annexes aux installations techniques mentionnées aux deux premiers paragraphes sont autorisés sous réserve d'une étude géotechnique conforme à la norme en vigueur.

En zone II, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

En zone III, aucune condition relevant de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme n'est imposée.

Article 2 :

Les travaux soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de non respect de ces règles, les maîtres d'ouvrage s'exposent aux sanctions prévues par les articles L.180-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L.125-1 de ce Code.

Article 3 :

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment en matière de maintien du boisement dans les zones sensibles.

Recommandations

De façon générale, il est recommandé au maître d'ouvrage, avant la réalisation d'une construction, de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou de la zone dans laquelle se situe le projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.